



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
14 septembre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Sixième réunion

Erevan, 19–30 octobre 2026

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. L'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dispose que les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. L'article 10 dispose en outre que les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale.

2. Dans sa décision [NP-5/7](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé de réexaminer à sa sixième réunion la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que prévu à l'article 10 du Protocole, en tenant compte de l'analyse et de la synthèse des informations fournies pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole. Le présent document a été établi pour faciliter les débats sur cette question.

II. Examen antérieur de l'article 10 et mandats pertinents

3. L'article 10 du Protocole de Nagoya est à l'examen depuis peu après l'adoption du Protocole en 2010. Au fil des ans, des travaux considérables ont été menés sur la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, notamment la communication de points de vue, des discussions en ligne, des réunions de groupes d'experts et la commande d'études, comme résumé dans le tableau ci-dessous.

* [CBD/NP/MOP/6/1](#).

Récapitulatif des travaux menés sur l'article 10 du Protocole de Nagoya

<i>Année</i>	<i>Activité</i>
2011	Communication de points de vue sur l'article 10 (voir www.cbd.int/icnp2/submissions).
Juillet 2012	Une synthèse des points de vue communiqués ^a a été examinée par le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya à sa deuxième réunion et un projet de décision a été recommandé pour adoption par la Conférence des Parties à sa onzième réunion (voir la recommandation 2/3 du Comité intergouvernemental).
Octobre 2012	À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision XI/1 B , dans laquelle elle : - A prié le Secrétaire exécutif d'organiser une vaste consultation sur l'article 10 et a invité les Parties et les parties prenantes à y contribuer en communiquant leurs points de vue, en tenant compte de la liste de questions figurant dans la partie A de l'annexe I de la décision, ainsi que d'autres points de vue sur le sujet, notamment les questions figurant dans la partie B de cette annexe ; - A également prié le Secrétaire exécutif de faire la synthèse des points de vue reçus pour examen par un groupe d'experts chargé de soumettre les résultats de ses travaux pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental.
2013	La vaste consultation a été menée au moyen de discussions en ligne structurées autour des questions figurant dans l'annexe I de la décision XI/1 (voir https://absch.cbd.int/fr/portals/forums/article-10-forum). Une synthèse des points de vue exprimés dans le cadre de cette consultation a été établie, et une réunion d'un groupe d'experts a été organisée pour examiner cette synthèse, recenser les domaines d'entente possibles concernant l'article 10 et recenser les domaines qui pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi (voir UNEP/CBD/ABSEM-A10/1/2 et UNEP/CBD/ABSEM-A10/1/3, respectivement).
Février 2014	À sa troisième réunion, le Comité intergouvernemental a examiné le rapport de la réunion du groupe d'experts ^b et a recommandé un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion (voir la recommandation ICNP-3/3).
Octobre 2014	À sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision NP-1/10 , dans laquelle elle a invité à communiquer des points de vue sur un certain nombre de sujets relatifs à l'article 10 du Protocole et a prié le Secrétaire exécutif de commander une étude. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a également prié le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'un groupe d'experts chargé d'examiner la synthèse des points de vue communiqués et l'étude commandée, en vue de parvenir à une compréhension commune des domaines nécessitant un examen plus approfondi, tels que recensés dans le rapport de la réunion du groupe d'experts tenue en septembre 2013.
Février 2016	Le groupe d'experts s'est réuni et a examiné une étude sur l'expérience acquise dans l'élaboration et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes et processus multilatéraux ^c ainsi que la synthèse des points de vue communiqués conformément à la décision NP-1/10 ^d . Au cours de ses discussions, le groupe d'experts est parvenu à un certain nombre de conclusions et a défini de

	possibles prochaines étapes pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa deuxième réunion.
Décembre 2016	À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le rapport de la réunion du groupe d'experts ^e et a adopté la décision NP-2/10 . Dans cette décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité à communiquer des informations sur différents aspects de l'article 10 ainsi que des points de vue sur la voie à suivre concernant l'article 10.
2017	Communication des points de vue et des informations suite à la décision NP-2/10 (voir www.cbd.int/abs/art10.shtml#tab=4).
Juillet 2018	À sa deuxième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné une note de la Secrétaire exécutive résumant les informations relatives à l'article 10 du Protocole de Nagoya, notamment les points de vue communiqués ainsi que les informations tirées des rapports nationaux intérimaires ^f . L'Organe subsidiaire a recommandé un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion (voir la recommandation 2/4).
Novembre 2018	À sa troisième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision NP-3/13, dans laquelle elle a estimé qu'un complément d'information faciliterait l'examen de l'article 10. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a prié la Secrétaire exécutive de commander une étude évaluée par des pairs visant à recenser des cas spécifiques à des ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'était pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Toujours dans la décision NP-3/13, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité à communiquer : - Des informations sur des cas spécifiques qui pourraient appuyer le besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, qui ne seraient pas couverts au titre de l'approche bilatérale, accompagnées des raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale établie dans le Protocole de Nagoya ; et - Des options pour de possibles modalités pour aborder ce cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.
2019	Communication des points de vue et des informations suite à la décision NP-3/13 (voir www.cbd.int/abs/art10/2019-2020/submissions.shtml).
2020	Commande d'une étude visant à recenser des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'était pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.
Mars 2022	À sa troisième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné une note de la Secrétaire exécutive contenant une synthèse des points de vue et des informations sur l'article 10 du Protocole de Nagoya communiqués conformément à la décision NP-3/13 ^g et a également examiné une étude évaluée par des pairs sur des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le

	consentement préalable donné en connaissance de cause ^h . L'Organe subsidiaire a recommandé un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion (voir la recommandation 3/17).
Décembre 2022	À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de réexaminer à sa cinquième réunion la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que prévu à l'article 10 du Protocole de Nagoya (voir la décision NP-4/10).
Octobre 2024	À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de réexaminer à sa sixième réunion la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, en tenant compte de l'analyse et de la synthèse des informations relatives au deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole (voir la décision NP-5/7).

^a [UNEP/CBD/ICNP/2/7](#) et [Corr.1](#).

^b [UNEP/CBD/ICNP/3/5](#).

^c [UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/2](#).

^d [UNEP/CBD/ABS/A10/EM/2016/1/3](#).

^e [UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10](#).

^f [CBD/SBI/2/5](#).

^g [CBD/SBI/3/15](#).

^h [CBD/SBI/3/15/Add.1](#).

III. Informations issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, y compris les résultats de la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

4. Dans sa décision [NP-5/5](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé de procéder au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sur la base des éléments et des sources d'information figurant dans l'annexe de cette décision. Ces éléments portent sur divers aspects, notamment l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du Protocole, une évaluation de l'efficacité du Protocole, une évaluation de l'appui disponible pour la mise en œuvre et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 10.

5. À sa septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné un document¹ sur le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya. Ce document contenait notamment les conclusions et messages essentiels concernant les différents éléments énoncés dans l'annexe de la décision [NP-5/5](#). Ces conclusions et messages essentiels ont été élaborés par le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya. En outre, l'Organe subsidiaire était saisi d'une analyse des informations aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya².

6. De plus amples informations sur le processus du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole ainsi que des extraits des conclusions et messages essentiels figurent dans l'annexe ci-dessous.

¹ [CBD/SBI/7/7](#).

² [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

7. Sur la base des documents mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté la recommandation [7/6](#), qui contenait des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au titre des points 8, 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire de sa sixième réunion.

8. Des propositions concernant l'article 10 figuraient dans trois paragraphes du projet de décision à examiner au titre du point 8, relatif à l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya. Les paragraphes 20 et 21 contiennent une proposition visant à établir un processus intersessions, comprenant une réunion à composition non limitée, afin d'élaborer des éléments spécifiques des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10. Au paragraphe 22, il est proposé de prier la Secrétaire exécutive de proposer une méthode pour le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, en tenant compte d'un certain nombre de points, notamment la nécessité d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 du Protocole et l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme multilatéral établi en vertu de la décision [16/2](#) de la Conférence des Parties.

9. Au paragraphe 2 du projet de décision à examiner au titre du point 9, relatif à l'amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, il est proposé d'encourager les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes et organisations concernées à entreprendre un certain nombre d'actions, telles que le renforcement des capacités des autorités nationales à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et les mesures nationales d'accès et de partage des avantages, y compris la capacité à assurer le respect des obligations conformément à un certain nombre d'articles du Protocole. Il a été proposé d'inclure l'article 10 dans la liste de ces articles.

10. Toutes les propositions concernant l'article 10 figurant dans les deux projets de décision sont entre crochets.

IV. Informations supplémentaires concernant l'article 10

11. Dans la décision [NP-5/8](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité à communiquer des points de vue sur des questions relatives au processus proposé pour la reconnaissance d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya. Certains auteurs de ces points de vue ont soulevé des questions concernant l'article 10 dans leurs points de vue. Une synthèse des points de vue reçus a été soumise à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa sixième réunion³.

V. Voie à suivre possible

12. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être adopter une décision à ce sujet, en tenant compte :

(a) Des travaux menés sur l'article 10 du Protocole depuis 2011, notamment les communications de points de vue, les consultations, les réunions de groupes d'experts, les études commandées et les décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

(b) De l'analyse et de la synthèse des informations établies aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, conformément à la décision [NP-5/5](#) ;

(c) Des conclusions et messages essentiels élaborés dans le cadre du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, notamment ceux relatifs aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 10 ;

(d) De la recommandation [7/6](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des projets de décision qui y figurent, y compris le texte entre crochets concernant l'article 10 du Protocole ;

³ Voir CBD/SBI/6/8.

(e) Des informations communiquées par les Parties et les parties prenantes concernées sur des questions relatives à l'article 10 dans le cadre d'autres processus relevant du Protocole.

Annexe

Extraits des conclusions et messages essentiels du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

1. Comme indiqué plus haut, le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya ont contribué au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sous la forme de conclusions et de messages essentiels. Les deux organes ont travaillé, en particulier, sur la base de l'analyse des informations¹, qui s'appuyait sur les sources suivantes :

(a) L'analyse des informations issues des rapports nationaux et d'autres sources pour le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya² ;

(b) L'étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre efficace et le respect des obligations, ainsi que sur les éventuels moyens d'améliorer la mise en œuvre³ ;

(c) L'analyse des informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁴ ;

(d) L'analyse des réponses à l'étude ciblée du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁵ ;

(e) L'analyse de l'appui en matière de renforcement des capacités disponible pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁶ ;

(f) L'analyse des financements et de la mobilisation des ressources à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁷.

2. Les informations présentées ci-dessous s'inspirent des conclusions et messages essentiels figurant dans l'annexe du document CBD/SBI/7/7. Pour éviter de reprendre tous les détails des conclusions et messages essentiels, les extraits ci-dessous portent principalement sur des points de portée générale. De plus amples détails sur le processus du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ainsi que le texte intégral des conclusions et messages essentiels sont disponibles dans le document CBD/SBI/7/7.

Au titre de l'élément (a) : état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages aux fins de mise en œuvre du Protocole

3. D'après les données révisées relatives aux indicateurs et en comparaison avec les données de février 2018, des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en place des fondements législatifs, administratifs et politiques nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, notamment la désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes, ainsi que l'adoption de mesures législatives, administratives et stratégiques en matière d'accès et de partage des avantages ; toutefois, ces progrès ont été inégaux d'une région à l'autre.

4. Si les données relatives aux indicateurs mettent en évidence les progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des

¹ CBD/SBI/7/7/Add.1.

² [CBD/SBI/7/INF/2](#).

³ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

⁴ [CBD/SBI/7/INF/4](#).

⁵ [CBD/SBI/7/INF/5](#).

⁶ [CBD/SBI/7/INF/6](#).

⁷ [CBD/SBI/7/INF/7](#).

avantages, elles ne permettent toutefois pas de déterminer si ces institutions et ces mesures sont opérationnelles ou efficaces pour atteindre l'objectif du Protocole.

5. Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des articles 6, 7 et 12 témoignent de progrès inégaux. Parmi les Parties ayant signalé la présence de peuples autochtones et communautés locales sur leur territoire, la plupart ont intégré l'exigence d'un consentement préalable donné en connaissance de cause dans leurs mesures d'accès et de partage des avantages ; à cet égard, les indicateurs relatifs aux dispositions du Protocole concernant les peuples autochtones et communautés locales ont fait état de progrès modérés. Toutefois, de nombreuses Parties n'ont pas encore pleinement mis en œuvre ces dispositions et peu d'exemples ont été rapportés.

6. La mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans un esprit de complémentarité réciproque avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages pertinents, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, pourrait également être renforcée. Promouvoir la coordination institutionnelle et la sécurité juridique en matière de mise en œuvre nationale d'instruments internationaux d'accès et de partage des avantages et renforcer la sensibilisation aux différents régimes d'accès et de partage des avantages pourrait appuyer les efforts dans ce sens. Ces efforts contribueront également à la mise en œuvre des considérations spéciales de l'article 8.

7. Les Parties cherchent généralement à coopérer en réponse à l'article 11 du Protocole. Lorsqu'une telle coopération a lieu, elle tend à reposer sur des arrangements informels ou des initiatives régionales et écosystémiques opérant au sein de cadres de conservation et de communautés existants. Cependant, la coopération transfrontière mentionnée à l'article 11 demeure limitée en pratique.

Au titre de l'élément (b) : évaluation de l'efficacité

8. Les données des indicateurs relatifs à l'accès montrent que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de mesures et la création d'une partie des conditions nécessaires à l'accès. Les indicateurs ne permettent cependant pas de déterminer si ces mesures sont pleinement opérationnelles. De plus, l'efficacité devrait être évaluée à partir de la chaîne de valeur complète de l'accès et du partage des avantages, de la demande d'accès à la fourniture des avantages.

9. En ce qui concerne le partage des avantages, les informations transmises montrent qu'environ un tiers des Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause ont rapporté avoir obtenu des avantages découlant de l'accès à des ressources génétiques ; cependant, des avantages monétaires ont été perçus par un nombre relativement faible de Parties. Les avantages non monétaires issus de ressources génétiques sont plus communs et ont été rapportés par deux tiers des Parties exigeant un consentement préalable donné en connaissance de cause. Leur qualité, leur valeur et leur fourniture devraient être documentées et faire l'objet d'un suivi.

10. Tandis que les incidences de l'accès et du partage des avantages ainsi que du Protocole de Nagoya dépendent en partie du stade de mise en œuvre atteint par les Parties, les avantages monétaires et non monétaires rapportés illustrent le fait que l'accès et le partage des avantages recèlent un potentiel considérable lorsqu'ils sont pleinement opérationnels et appuyés par une expérience acquise lors de la mise en œuvre. Au fur et à mesure que les Parties avancent dans la mise en œuvre, le partage des avantages se généralisera certainement et contribuera davantage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

11. La reconnaissance des principes d'accès et de partage des avantages requiert des changements fondamentaux en termes d'état d'esprit et de pratiques, notamment des informations claires sur les mesures d'accès, des processus d'accès et de partage des avantages efficaces et les meilleures pratiques puisant dans les leçons tirées par les fournisseurs aussi bien que les utilisateurs. Cela peut être favorisé par des initiatives de création et de renforcement des capacités.

12. Ces changements peuvent uniquement survenir progressivement et s'ils s'accompagnent des conditions propices nécessaires et d'un appui structurel sur le long terme, y compris un engagement

et une mise en œuvre politiques continus, des incitations appropriées et une intégration de l'accès et du partage des avantages dans les objectifs politiques plus généraux.

Au titre de l'élément (c) : évaluation de l'appui disponible pour la mise en œuvre

13. Si les indicateurs mesurant l'appui à la mise en œuvre montrent que d'importants progrès ont été accomplis, nombre de Parties continuent néanmoins de faire face à des lacunes opérationnelles et de capacités techniques, en particulier dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, la surveillance, l'application et le suivi des avantages, qui limitent l'efficacité de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

14. Les contraintes en matière de ressources humaines et de capacités institutionnelles sont systématiquement mentionnées comme étant des obstacles majeurs à la mise en œuvre. Des formations trop ponctuelles, une rotation importante des effectifs et des financements pour des projets à court terme affaiblissent l'apprentissage institutionnel et la continuité des systèmes d'accès et de partage des avantages.

15. Sans allocation adéquate de ressources humaines et sans les capacités institutionnelles nécessaires, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, la sensibilisation et l'implication des utilisateurs de ressources génétiques et des parties prenantes clés, ainsi que le partage des avantages ne peuvent pas être réalisés en pratique.

16. La planification du renforcement des capacités à long terme, des ressources financières adaptées, prévisibles et flexibles, ainsi que d'importantes capacités institutionnelles sont essentielles pour garantir que toutes les Parties remplissent leurs obligations au titre du Protocole et créent les conditions propices nécessaires à l'augmentation des avantages partagés découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Élément (h) : état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 10, relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

17. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya n'a pas demandé que davantage de travaux soient entrepris sur l'article 10 dans la période intersessions et, dans la décision [NP-5/7](#), a décidé que, à sa sixième réunion, elle réexaminerait la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que décrit à l'article 10 du Protocole, en tenant compte de l'analyse et du résumé des informations en vue du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.